

# PRUD'HOMMES: UN PLEIN POUVOIR D'EXAMEN EN TROP

002 811450 Y

■ François Bohnet,  
avocat, Neuchâtel

**En adaptant, en 1997, la loi cantonale sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, le législateur neuchâtelois a manqué sa cible. Alors qu'ils désiraient uniquement adapter sa législation aux exigences fédérales, il a non seulement élargi le pouvoir de la Cour de cassation civile en droit, mais également en matière d'examen des faits, ce que le droit fédéral n'exigeait pas.**

## 1. Le contexte

Le 25 juin 1997, le Grand Conseil neuchâtelois adopte une loi portant révision de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes. La compétence du Tribunal des prud'hommes passe de 20'000 francs à 40'000 francs (art. 8 LJPH). Et le nouvel article 23 al. 2 LJPH précise: «Lorsque la valeur litigieuse permet un recours en réforme au Tribunal fédéral, la Cour de cassation civile statue avec plein pouvoir d'examen». Comme l'indiquait le Conseil d'Etat<sup>1</sup>, cette disposition est similaire à l'article 19b de la loi d'introduction des titres 8ème et 8ème bis du Code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) adoptée le 28 juin 1993.

Quel motif a-t-il poussé le législateur neuchâtelois à élargir les pouvoirs de la Cour de cassation?

Si l'on reprend les arguments développés par l'exécutif lors des travaux préparatoires de la loi d'introduction au droit du bail, on constate que le plein pouvoir d'examen a été consacré afin de permettre le recours en réforme contre un arrêt de la Cour de cassation civile statuant en matière de bail, dans une affaire où la valeur litigieuse serait égale ou supérieure à 8'000 francs<sup>2</sup>. Sous le régime de l'ancien Code de procédure civile neuchâtelois, le Tribunal fédéral avait en effet refusé d'entrer en matière sur un recours déposé contre un arrêt de la Cour de cassation civile rendu suite à un jugement d'un tribunal de district<sup>3</sup>, au motif qu'elle n'avait pas statué sur un recours ordinaire au sens de l'article 48 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJF).

Aux termes de l'alinéa 1 de cette disposition, «le recours en réforme n'est recevable en règle générale contre les décisions finales prises par les tribunaux ou autres autorités suprêmes des cantons et qui ne peuvent

pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal», l'alinéa 2 précisant qu'«il n'est recevable contre les décisions finales prises par des tribunaux inférieurs: a. Que s'ils ont statué en dernière instance, mais non comme juridiction cantonale unique, ou b. Que s'ils ont statué comme juridiction cantonale unique prévu par le droit fédéral».

Le recours en cassation n'étant pas ordinaire au sens de cette disposition<sup>4</sup>, le jugement du tribunal de district est une décision finale selon l'article 48 OJF, et le recours en réforme n'est pas non plus ouvert à son égard<sup>5</sup>, puisqu'il ne remplit pas les conditions du second alinéa.

D'où la conclusion du Conseil d'Etat: la Cour de cassation civile doit disposer d'un plein pouvoir d'examen afin que la possibilité de recourir en réforme contre ses arrêts soit garantie.

<sup>1</sup> BCG 163 I 425.

<sup>2</sup> BCG 159 I 244: «Nous avons en outre prévu que la Cour de cassation civile statuerait avec plein pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la recevabilité du recours en réforme suppose que deux juridictions cantonales au moins aient soumis la cause à un plein examen» (ATF 117 II 507).

<sup>3</sup> ATF 78 II 184. Principe rappelé par la suite, ATF 85 II 284.

<sup>4</sup> Voir déjà Recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation civile (neuchâteloise) (CCC) VI 79; CCC VI 119.

<sup>5</sup> ATF 71 II 183.B

L'analyse était un peu courte: attribuer un plein pouvoir d'examen à l'autorité de recours, tant au niveau des faits qu'au niveau du droit n'est ni nécessaire, ni suffisant pour que les recours déposés devant elle soient qualifiés d'ordinaires au sens de l'article 48 OJF. En ce qui concerne le pouvoir d'examen, il suffit que l'autorité cantonale jouisse d'une pleine cognition en droit<sup>6</sup>, tout comme le Tribunal fédéral en instance de réforme<sup>7</sup>. Selon l'article 415 du Code de procédure civile neuchâtelois (CPCN), le recours en cassation peut être formé «pour fausse application du droit matériel». La Cour est toutefois liée par les moyens soulevés par les parties<sup>8</sup>, sauf ordre public<sup>9</sup>. Le pouvoir d'examen de la Cour est donc limité en droit. Il convenait de l'élargir pour que la réglementation neuchâteloise soit conforme à l'article 48 OJF. Mais prévoir un libre examen des faits n'était en rien nécessaire.

Le recours en cassation souffre d'autres «défauts», non pris en compte lors des révisions précitées. Ils résident en l'absence d'effet suspensif et, généralement<sup>10</sup>, de jugement au fond<sup>11</sup>. A vrai dire, la jurisprudence fédérale n'est pas d'une clarté absolue, l'effet suspensif n'étant plus mentionné comme condition dans les arrêts les plus récents<sup>12</sup>. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que «lorsque l'autorité cantonale, saisie d'un recours extraordinaire, rend elle-même un nouveau jugement au fond, il s'agit d'une décision finale susceptible de recours en réforme», sans rien dire de l'effet suspensif<sup>13</sup>.

Autant dire que pour satisfaire aux conditions posées par le législateur fédéral, il suffit que la Cour de cassation civile, saisie d'un litige portant sur une affaire susceptible en principe d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, rende un jugement au fond et ne se contente pas de casser

la décision du tribunal inférieur. Dans un arrêt non publié du 11 novembre 1993 [4c.252/1993], le Tribunal fédéral est d'ailleurs entré en matière sur un recours formé contre un arrêt de la Cour de cassation civile neuchâteloise rejetant un recours formé contre un jugement d'un tribunal des prud'hommes (antérieur à la révision de la LJPH), sans dire mot de sa jurisprudence publiée dans des affaires neuchâteloises. Le fait que la Cour de cassation civile peut statuer au fond (art. 426 al. 2 CPCN) serait suffisant: il importe peu, en l'espèce, que l'autorité cantonale ait seulement rejeté le recours sans confirmer expressément le jugement de première instance. Le caractère final d'une décision ne dépend en effet pas du libellé de son dispositif mais de sa portée et de ses effets. Or l'article 426 al. 2 CPCN reprend textuellement l'article 401 du code de 1925, et sous son empire la cour suprême avait jugé que le recours en cassation neuchâtelois était extraordinaire...

On arrive ainsi à la conclusion que le législateur neuchâtelois a mal ciblé son tir. Alors qu'il désirait exclusivement adapter sa législation aux exigences fédérales, il a non seulement élargi le pouvoir de la Cour de cassation civile en droit, mais également en matière d'examen des faits, ce que le droit fédéral n'exigeait pas.

## 2. Le plein pouvoir d'examen de la Cour de cassation en pratique

La notion de plein pouvoir d'examen a été examinée par la Cour de cassation civile, tant en matière de bail qu'en matière de droit du travail. Dans un arrêt non publié du 7 avril 1997 rendu en matière de bail [7237], la Cour de cassation civile a retenu, en se référant à Ducrot<sup>14</sup>, que lorsque la valeur litigieuse est de 8'000 francs ou plus, l'affaire peut

alors être revue en fait et en droit sans limitation de sorte que le recours en cassation se transforme en véritable appel. La Cour cite Michel Ducrot, *L'expulsion du locataire*, 9ème séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 1996, pp. 27, 30. La position est cohérente. On s'attendait à ce qu'elle soit confirmée en droit du travail. Pas du tout: dans un arrêt du 12 mars 1998 [7409], l'autorité de recours cantonale retient que «si l'article 23 al. 2 LJPH (nouvelle teneur) prévoit que la Cour de cassation civile statue avec un plein pouvoir d'examen dans les litiges pouvant être déférés par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral, cela signifie certes que l'appréciation des faits ne sera plus revue sous le seul angle restreint de l'arbitraire. Il n'en découle en revanche pas que la Cour de cassation civile substitue dans toutes hypothèses son appréciation à celle des juges prud'hommes. Comme en matière pénale et administrative, dans la mesure où les normes applicables réservent un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de première instance, la Cour de cassation civile n'interviendra qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation» (v. RJN 1995, p. 124, 1993, p. 172, 1990, p. 99). L'argumentation est surprenante.

Si l'énumération légale peut le laisser croire, l'abus du pouvoir d'appréciation ne concerne en réalité pas les faits, mais le droit. L'article 415 CPCN indique que le recours en cassation peut être formé: a) pour fausse application du droit matériel; b) pour arbitraire dans la constatation des faits ou abus du pouvoir d'appréciation; c) pour violation des règles essentielles de la procédure. Or l'abus du pouvoir d'appréciation est une fausse application du droit matériel et n'aurait pas dû figurer à la lettre b de cette disposition. Lors de la consultation du projet de révision du Code de procédure civile

neuchâtelois, Philippe Schweizer avait d'ailleurs proposé que l'on ne retienne que trois catégories, soit la fausse application du droit matériel, l'arbitraire dans la constatation des faits et la violation des règles essentielles de la procédure. On remarque également que l'article 33 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative<sup>15</sup> (LPJA), qui concerne les motifs de recours, indique que le recourant peut invoquer entre autres: a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation; b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

La jurisprudence administrative à laquelle se réfère la Cour de cassation ne concerne donc pas l'appréciation des faits mais l'application du droit. Dans certaines circonstances, une loi administrative laisse un certain pouvoir d'appréciation à l'autorité. Le pouvoir d'appréciation s'exerce au stade de l'application du droit et non au stade de la constatation des faits. Comme l'écrivait Grisel<sup>16</sup>, «la liberté d'appréciation est la faculté octroyée à certains organes étatiques d'opter entre plusieurs solutions dans l'application de la loi (...). Les organes de décision ont une triple tâche: constater les faits, déterminer la règle qui les vise, tirer les conséquences juridiques de la soumission (Subsumption) des faits retenus à la règle pertinente, c'est-à-dire appliquer le droit. Au sens propre des mots, la liberté d'appréciation s'exerce uniquement à ce dernier stade.»

Selon la Cour de cassation, les normes applicables réservent un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de première instance. Or le Tribunal des prud'hommes ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation spécifique. Il doit appliquer le droit, comme toute autorité de jugement<sup>17</sup>. Et comme la Cour de cassation estime

que le pouvoir d'appréciation est une liberté du Tribunal des prud'hommes lors de la constatation des faits et non lors de l'application du droit, elle limite en réalité le pouvoir d'examen des faits à l'arbitraire. La jurisprudence de la Cour est incohérente: elle admet par principe que l'appréciation des faits ne sera plus revue sous le seul angle restreint de l'arbitraire, vu le nouvel article 23 al. 2 LJPH, pour indiquer ensuite qu'une intervention suppose un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, ce qui revient à limiter son examen à l'arbitraire!<sup>18</sup>

<sup>6</sup> Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 63 OJF que le juge cantonal est lui-même tenu d'appliquer d'office le droit fédéral dans son ensemble, dans les causes pouvant faire l'objet d'un recours en réforme: le pouvoir d'examen du juge cantonal ne saurait être plus restreint que celui de la juridiction de réforme, ATF 89 II 337, JT 1964 I 240. Voir Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, No 1.3.2.9 ad art. 43, et les références.

<sup>7</sup> ATF 112 II 95, JT 1987 I 25.

<sup>8</sup> RJN 1988, p. 38, et les références.

<sup>9</sup> CCC IV 19, CCC VI 207; RJN 2 I 5; RJN 4 I 125.

<sup>10</sup> L'article 426 al. 2 du Code (art. 401 de l'ancien Code), prévoit que la Cour peut, soit d'office ou sur demande, statuer au fond.

<sup>11</sup> Sur ces deux conditions, voir Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, No 1.3.2 ad art 43, et les références.

<sup>12</sup> L'effet suspensif était par exemple évoqué dans les arrêts suivants: ATF 78 II 184; ATF 82 II 206; ATF 84 II 463; ATF 85 II 283; ATF 93 II 284.

<sup>13</sup> ATF 112 II 95, JT 1987 I 25. Voir également ATF 119 II 183, où le Tribunal fédéral indique que le Tribunal suprême du canton doit rendre un jugement au fond, sans exiger formellement que le recours ait un effet suspensif.

<sup>14</sup> Michel Ducrot, *L'expulsion du locataire*, 9ème séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 1996, pp. 27, 30.

<sup>15</sup> Sur cette disposition, voir Robert Schärer, *Juridiction administrative neuchâteloise*, Neuchâtel 1995, pp., 145ss.

<sup>16</sup> André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, pp. 329, 331.p. 142-143.

<sup>17</sup> Bien entendu, certaines dispositions confèrent au juge un large pouvoir d'appréciation. En droit du travail, l'art. 321e CO par exemple laisse au juge un large pouvoir d'appréciation pour la mesure de la faute de l'employé, arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 1994, SJ 1995, p. 777.

<sup>18</sup> Ce passage de l'arrêt le montre clairement: «Même si certains indices pourraient donner à penser que l'intimée avait décidé unilatéralement de prolonger ses vacances, on ne saurait, au vu de l'ensemble des éléments qu'il avait pu réunir, considérer que le Tribunal des prud'hommes aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation des preuves en retenant que le défendeur avait échoué à rapprocher la preuve, qui lui incombait, de l'existence d'un juste motif de renvoi immédiat. Le considérant type utilisé pour défrimer l'arbitraire aurait fait l'affaire: Les constatations de fait lient la Cour de cassation, sauf arbitraire, c'est à dire sauf lorsque le juge a dépassé les limites de son large pouvoir d'appréciation des preuves, par exemple en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi», RJN 1988, p. 39, et les références.

Cette jurisprudence a été confirmée les 3 juillet 1998 [7475], 13 août 1998 et 28 avril 1999 [7566]. Les arrêts des 3 juillet et 13 août viennent d'être publiés au recueil de jurisprudence neuchâteloise (RJN 1998, p. 128, p. 129). Ils ne s'accordent évidemment pas avec la décision rendue une année plus tôt en matière de bail. On peut craindre dès lors que la Cour de cassation renonce à sa jurisprudence rendue dans le domaine du bail : la Cour ne souhaite pas élargir les moyens de recours et faire face à un surcroît de travail. Revoir librement les faits signifie en effet qu'elle devrait, le cas échéant, réentendre des témoins<sup>19</sup>,

leur déposition n'étant pas verbalisée devant l'autorité de jugement<sup>20</sup>. La Cour de cassation n'en a peut-être pas les moyens. Reste que les nouvelles dispositions légales sont claires, même si les motifs de leur introduction ne l'ont pas été. La Cour de cassation civile doit s'y soumettre, et reconnaître son plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit.

Il serait souhaitable, si la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire devait aboutir, que le législateur neuchâtelois ne se contente pas d'une réforme précipitée et bâclée : le recours en cassation ne le mérite pas.

<sup>19</sup> Voir, par analogie, CCCV 574; CCCVI 123; CCC VI 133.

<sup>20</sup> Art. 350 CPCN. Les règles de la procédure orale s'appliquent aux jugements rendus en matière de bail devant le Tribunal de district et aux causes soumises à la compétence des prud'hommes, cf. art. 18 de la loi d'introduction du droit du bail, art. 11ss. LJPH.B

Publicité

## Philippe Bois

# Pertinence et impertinences

Philippe Bois

Pertinence  
et  
impertinences

Édité par  
Didier Berberat, Daniel Perdrizat et Pierre Wessner

Philippe Bois est décédé en octobre 1991. Il avait 49 ans. Pendant une dizaine d'années, il a supporté une maladie éprouvante, avec une abnégation et une lucidité qui ont impressionné et parfois déconcerté son entourage.

De l'homme public, on retiendra sans doute d'abord le souvenir du professeur d'Université, qui s'est taillé une excellente réputation dans ses domaines de prédilection, le droit social et le droit des médias. Mais on retiendra aussi celui du chroniqueur: dans une multitude de journaux, en effet, il a eu l'occasion de dire son opinion sur des sujets les plus divers, et cela, sur un ton engagé, dénué de complaisance, et même quelquefois pamphlétaire.

Quelques-uns des amis de Philippe Bois, qui l'ont connu à l'Université et ailleurs, ont réuni dans un ouvrage ses meilleurs articles de presse. Leur démarche peut paraître tardive, mais elle n'en est pas moins sincère et marquée du sceau de l'amitié. Elle veut avant tout rappeler le souvenir que nous a laissé Philippe et le faire partager avec celles et ceux qui l'ont aimé, ou qui auraient pu l'aimer.

Didier Berberat

Daniel Perdrizat

Pierre Wessner

### Bulletin de commande

Je commande.....ex. de l'ouvrage: Philippe Bois, Pertinence et impertinences, au prix de Fr. 20.- à verser au CCP 17-301242-7. Livraison à partir du 10 décembre 1999, à réception du payment.

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Rue/no: \_\_\_\_\_ NP/Localité: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_